

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00293 Numéro SIREN : 333 087 039 Nom ou dénomination : TGS France Audit
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2024 sous le numéro de dépôt 4595

TGS FRANCE AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 56.550,00 euros
Siège social : 1 Rue du Tertre
Parc d'Activités Angers/Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE

333 087 039 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 1^{er} AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier avril,
A dix heures,
Au siège social,

Monsieur Sylvain BEGENNE, agissant en qualité de Président de la société TGS France AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 56.550,00 euros, dont le siège social est situé à BEAUCOUZE (49070) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 333 087 039,

rappelle et constate ce qui suit :

- La société TGS France AUDIT possède l'intégralité des parts composant le capital social de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 794 553 321 ;
- Aux termes du projet de fusion signé électroniquement le 14 Février 2024, la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE a fait apport à titre de fusion à la société TGS France AUDIT de la totalité de son patrimoine, actif et passif ;
- Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 19 Février 2024, et la décision de fusion a été publiée, pour chaque société, au BODACC le 22 Février 2024 ;
- Les créanciers ont eu la faculté de former opposition à la fusion dans le délai fixé par les dispositions légales et réglementaires, soit 30 jours à compter de la date de publication au BODACC.
- Aucune opposition n'ayant été formée ainsi qu'en atteste les certificats de non opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS.

En conséquence, le Président :

- ✓ Constate la fusion par voie d'absorption de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE par la société TGS France AUDIT à effet du 1^{er} Avril 2024,
- ✓ Que la présente fusion aura d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2023 et qu'en conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} Octobre 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 1^{er} Avril 2024, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société TGS France EXPERTISE COMPTABLE PAIE RH qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis,
- ✓ Rappelle qu'en raison de la détention par la société TGS France AUDIT de la totalité des parts de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE depuis la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sont pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée est immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,
- ✓ Qu'il sera ajouté à l'article 6 des statuts le paragraphe suivant :

« 10°/ Lors de la fusion simplifiée par la Société de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 794 553 321 , il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE dans les conditions de l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ».

- ✓ constate que la fusion par absorption de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE par la société TGS France AUDIT est définitivement réalisée et que la société SAPIENCE AUDIT est corrélativement dissoute sans liquidation à compter du 1^{er} Avril 2024.

Enfin, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Monsieur Sylvain BEGENNE

TGS France Audit

SAS au capital de 56.550 Euros

Siège social : 1 Rue du Tertre

Parc d'Activités Angers/Beaucouzé

49070 BEAUCOUZE

RCS ANGERS 333 087 039

S T A T U T S

Certifié conforme par le Président

Mis à jour à effet du 1^{er} Avril 2024

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS du 8 Juin 1985, enregistré à ANGERS-SUD le 27 Juin 1985, bordereau n° 256/2, folio 12.

Suivant procès-verbal en date du 23 Mars 1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transformer la société en Société Anonyme de Commissaire aux Comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par le livre II du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par le décret du 12 Août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Suivant procès-verbal en date du 30 Juin 2010, les associés ont décidé à l'unanimité de transformer la société en société par actions simplifiée de commissaire aux comptes régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions d'audit pouvant être confiées à des commissaires aux comptes notamment en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes, conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre ou échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles, et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « TGS France Audit ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUCOUZE (Maine et Loire) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale d'ANGERS.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des

associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 5 Septembre 1985, date de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS.

ARTICLE 6 -APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 60.000 Francs (soit 9.146,94 €) en numéraire ; laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte n° 0102000291-9 ouvert au nom de la société alors en formation à la Banque Populaire Anjou Vendée - BPAV.

2°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 Décembre 1988, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 F (soit 1.524,49 €) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles.

3°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 Juillet 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 F (soit 1.524,49 €) par apport en numéraire et par souscription de 100 parts nouvelles.

4°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 176.000 F par voie de capitalisation de réserves ; et ainsi fixé à 256.000 F (soit 39.026,95 €).

5°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Mars 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à 40.000 Euros, par incorporation de réserves d'un montant de 973,05 Euros.

6°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Septembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 3.900,00 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SA SOREGOR.

7°/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Septembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 2.300 Euros, par suite de l'apport partiel d'actif d'une branche d'activité de Commissariat aux Comptes effectué par la SAS SOREGOR.

8°/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXA AUDIT, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à LE HAVRE (76600) 32 Rue Pierre Brossolette, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE HAVRE sous le numéro 451 398 705, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société. Le capital social a été augmenté de 10.350,00 Euros.

9°/ Lors de la fusion simplifiée par la Société de la société SAPIENCE AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 111.075,00 Euros, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 909 741 555, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SAPIENCE AUDIT dans les conditions de l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10°/ Lors de la fusion simplifiée par la Société de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE, société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 10.000,00 Euros, dont le

siège social est à BEAUCOUZE (49) 1 Rue du Tertre – Parc d'Activités Angers/Beaucouzé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 794 553 321 , il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TGS France AUDIT ECONOMIE SOCIALE dans les conditions de l'article L.236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé la somme de CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (56.550 €) divisé en 1.131 actions de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 21 et 22 des présentes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention directe ou indirecte des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à

chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

11.2. Les droits de vote attachés aux actions sont répartis de la manière suivante :

- A chaque action est attachée une voix sous les limitations ci-après fixées.
- Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions sont détenues par des associés personnes physique ou morale exerçant la profession de Commissaire aux Comptes les droits de vote sont fixés en fonction des actions détenues par chacun, chaque action donnant à droit à une voix.
- A l'inverse le montant maximum des droits de vote attachés aux actions détenues par des associés personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes est fixé en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent, chaque action donnant droit à une voix, mais dans la limite d'un plafond de 49 % du montant total des droits de vote.

Ainsi, dans l'hypothèse où ces associés détiennent ensemble au plus 49 % du capital, chaque action qu'ils détiennent donne droit à une voix.

A l'inverse, dans l'hypothèse où ces associés détiennent ensemble plus de 49 % du capital, l'intégralité des droits de vote attachés à leurs actions sont plafonnés à 49 % du montant total des droits de vote. La répartition des droits de vote s'effectue alors entre eux proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun sur le nombre total d'actions détenu par les associés n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes. Le solde des droits de vote, soit 51 %, est réparti entre les associés personnes physiques ou morales exerçant la profession de commissaire aux comptes, proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux sur le nombre total d'actions détenu par ces associés professionnels.

A titre d'exemple :

- Hypothèse de répartition du capital :
 - . Nombre d'actions détenues par les associés exerçant la profession de commissaire aux comptes : 18 réparti entre 18 associés (chacun détenant une action), soit au total 18 voix (1 voix par associé).
 - . Nombre d'actions détenues par les associés n'exerçant pas la profession de commissaire aux comptes : 906 au profit d'un seul associé X, soit 17 voix.
- Les droits de vote de l'associé X sont plafonnés à 49 % des droits de vote.

- Les autres associés exerçant la profession détiennent ensemble 18 actions donnant droit à un droit de vote chacune, soit 51 % des droits de vote.

11.3. Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.4. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

12.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

12.4 L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Définition, périmètre

Toute cession d'actions, y compris entre associés ou au profit de conjoints, ascendants, descendants, est soumise aux dispositions suivantes.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération de mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris et notamment dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

13.2 Agrément

Toute cession d'actions, est subordonnée à l'agrément préalable des associés, lequel sera requis dans les formes et conditions prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

13.3. Procédure

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président adressera copie de ladite notification à chaque associé de la société, et ce au plus tard dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de la première présentation de cette notification.

Il s'oblige à consulter lesdits associés dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des présentes avant l'expiration du délai de trois mois ci-après prévu.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier au plus tard à l'issue d'un délai de trois mois courant à compter de la notification de la demande d'agrément (date de la première présentation de cette notification). Il n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Tout défaut de réponse ou toute réponse ne respectant pas les formes requises seront assimilés à une notification d'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert est régularisé à son profit, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises soit dans le mois qui suit la notification de l'agrément, soit à la date d'effet prévue de la cession si elle est ultérieure.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

S'il ne renonce pas, le Président de la société doit :

- proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs agréés par la collectivité des associés,
- et/ou faire racheter lesdites actions par la société en vue d'une réduction de capital, et ce même sans le consentement de l'associé cédant.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la décision d'augmentation de capital.

Toute mutation effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et non avenue.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE, EXCLUSION

14.1 Défaut d'inscription au tableau

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Compte tenu des dispositions prévues par l'article 11-2 des présentes, le présent article ne sera amené à s'appliquer que dans l'hypothèse où toutes les actions seraient détenues par des associés personnes physiques ou morales n'exerçant pas la profession de Commissaire aux Comptes.

14.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société et qui cesserait d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes postérieurement au 1er juillet 2010 et/ou tout associé ne respectant pas les clauses des présents statuts et/ou de tout règlement intérieur adopté par les associés, peut être exclu de la société. A l'inverse, cette clause d'exclusion ne pourra être invoquée à l'encontre des associés inscrits jusqu'au 1er juillet 2010 et qui cesseraient de l'être à cette date ou antérieurement.

Dans le mois suivant la cessation de cette inscription ou le constat des agissements fautifs de l'associé concerné, le Président consultera les associés, en assemblée générale, afin de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Si l'exclusion est décidée, les actions de l'associé exclu sont rachetées par une ou plusieurs personnes dûment agréées conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes ou par la société (les délais se décomptent à compter de la date de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion). A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

L'exercice des droits non pécuniaires de l'associé exclu est de plein droit suspendu à dater de son exclusion.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes, pour une durée de trois années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

Le Président est toujours rééligible.

La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

15.2. Pouvoirs

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 Opérations soumises à l'autorisation préalable d'une décision collective des associés

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des associés :

- Effectuer tous investissements supérieurs à 5.000 € HT,
- Contracter tous emprunts ou concours bancaires supérieurs à 5.000 € en dehors des opérations courantes de trésorerie (placements et découverts à court terme),
- Consentir toutes garanties réelles sur les actifs de la société à l'exception de celles ayant pour objet de garantir des investissements ou emprunts dûment autorisés.
- Consentir ou contracter toute location-gérance de fonds libéral,
- Consentir à toute cession de fonds libéral, d'immeubles, de droits ou titres sociaux, propriétés de la société ou de ses filiales,
- Consentir à toute opération d'acquisition de fonds libéral, d'immeubles, de droits sociaux,
- Procéder à toute cession d'actifs non liquides inscrits ou non au bilan,
- Prise de participation dans toute société, groupement, entreprise ou autre.

- Décider toute nouvelle implantation (création) ou délocalisation.

15.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

En outre, il est remboursé sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur général choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le Directeur général est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes, pour une durée de trois années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est toujours rééligible.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

La révocation peut intervenir à tout moment mais doit être motivée.

16.2. Pouvoirs

Sauf décision contraire des associés le nommant, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, en ce compris celui de représentation de la société, et sera soumis aux mêmes restrictions.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par les articles 21 et 22 des présentes.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, le directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 21– DECISIONS DES ASSOCIES

21.1 Modalités de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire,

ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sont prises en assemblée les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation de la société,
- exclusion d'un associé,
- nomination, révocation des mandataires sociaux, des commissaires aux comptes et membres du comité de direction,
- comptes annuels et affectation des résultats,
- transformation de la société,
- prorogation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

21.2 Information préalable

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président, ou en cas de carence le directeur général, adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de quinze jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

21.3. Convocations

En cas de décisions prises en assemblée, le président ou en cas de carence le directeur général ou les associés représentant plus de 25 % des droits de vote, adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

21.4 Présidence

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 22 – MAJORITE

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes et répartition du résultat,
- distribution exceptionnelle de réserves,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- autorisation des opérations visées à l'article 15.3 des présentes,
- nomination, révocation des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes,

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- exclusion d'un associé,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément de transfert d'actions.

Les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont adoptées à la majorité de 80 % des voix attachées aux actions composant le capital social. Toute autre décision relève de la compétence du président.

En outre, les clauses relatives à l'agrément de transfert d'actions et d'exclusion d'un associé, ainsi que les décisions visant à augmenter les engagements d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de

séance, l'indication du nombre d'actions présentes ou représentées, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29 – REGLEMENT INTERIEUR

Les associés pourront définir par un règlement intérieur les conditions et modalités de leur association et de son fonctionnement. Ce règlement intérieur s'imposera aux associés de ladite société au même titre que les présents statuts.